

*Partenariat Culturel*  
Direction de la Culture

## CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xxx du 30 juin 2017,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

**D'une part,**

La **commune d'Aubagne**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Gazay, ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'autre part,**

**Vu** la délibération n°19 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

**Vu** le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

**Vu** la sollicitation de la Ville d'Aubagne pour la participation du Département à ses activités culturelles pour l'année 2017.

### *PREAMBULE*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aubagne partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Cette rencontre suppose un travail de fond nécessaire à une appropriation par le plus grand nombre de ces enjeux culturels :

- **de proximité** : Concerner, aller sur place vers les publics empêchés
- **de rayonnement** : Faire savoir, rendre visibles et lisibles nos actions
- **de médiation** : Démystifier, susciter l'intérêt, provoquer le contact et l'échange, accompagner les publics

- ***d'accès à la culture pour tous et d'accessibilité aux lieux.***

Elle suppose également un travail de sensibilisation des publics, notamment ceux définis comme prioritaires en raison de leur confrontation à des difficultés sociales particulières ou à toute forme d'exclusion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de soutenir les activités culturelles de la ville d'Aubagne et plus particulièrement :
  - 1°/ d'assurer le bon fonctionnement des équipements culturels municipaux
  - 2°/ d'assurer le soutien et le développement de la lecture publique, en particulier chez les plus jeunes par l'organisation de manifestations
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

#### **ARTICLE 1 : *Objet***

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville d'Aubagne partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n°xx du 30 juin 2017 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Aubagne pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2017 ADCC Aubagne.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville d'Aubagne s'entendent pour développer:

L'aide aux projets développés par les équipements à vocation culturelle :

- Conservatoire agréé
- Théâtre Comoedia
- Médiathèque
- Centre d'art des Pénitents noirs

La lutte contre l'exclusion par le livre et la lecture :

- Ville Lecture
- Grains De Sel, le festival du livre et de la parole d'enfant

La subvention est affectée aux projets culturels portés par la ville d'Aubagne hors frais de fonctionnement des équipements culturels, conformément à la demande initiale de la Commune.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Par délibération n°xx du 30 juin 2017, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2017 de **270.000 euros** ventilés comme suit :

-Projets des équipements culturels suivants : 220.000€, soit 82% du montant total de l'aide départementale :

- Conservatoire agréé 78.000€ (35% de 220.000€)
- Théâtre Comoedia 45.000€ (20% de 220.000€)
- Médiathèque 84.000€ (38% de 220.000€)
- Centre d'art des Pénitents noirs 13.000€ (6% de 220.000€).

-Lutte contre l'exclusion par le livre et la lecture : 50.000€, soit 18% du montant total de l'aide départementale :

- Ville Lecture 13.000€ (26% de 50.000€)
- Grains De Sel, le festival du livre et de la parole d'enfant 37.000€ (74% de 50.000€)

Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Aubagne**

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
  - le budget réalisé,
  - le nombre de participants,
  - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 4 : Communication**

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

**ARTICLE 5 : *Evaluation***

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Aubagne.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

**ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention***

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

**ARTICLE 7 : *Sanctions***

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

**ARTICLE 8 : *Résiliation***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 9 : *Responsabilités***

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Aubagne. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

**ARTICLE 10 : *Litiges***

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 11 : *Durée***

La présente convention est conclue pour l'année 2017 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

**ARTICLE 12 : *Exonérations***

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le .....  
En 2 exemplaires

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire  
de la Ville d'Aubagne

Gérard GAZAY

*Partenariat Culturel*  
Direction de la Culture

## CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 30 juin 2017,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

**D'une part,**

La **commune d'Istres**, représentée par son Maire, Monsieur François Bernardini, ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'autre part,**

**Vu** la délibération n°19 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

**Vu** le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

**Vu** la sollicitation de la Ville d'Istres pour la participation du Département à des manifestations culturelles intitulées « Les Rues de l'Etang », le festival « AéroBD », « Les Jeudis Etoilés » et les « Nuits d'Istres » pour l'année 2017, conformément aux délibérations du Conseil Municipal de la ville d'Istres n°29/17, n°27/17 et n°28/17 et n°34/17 du 16 mars 2017.

### *PREAMBULE*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Istres partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental.

Cette volonté s'illustre par le soutien à de grands événements culturels, notamment dans le champ des musiques actuelles, des Arts de la Rue et de la lecture publique à l'adresse d'un public familial et diversifié.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de participer aux activités culturelles de la ville d'Istres et plus particulièrement à l'organisation des manifestations ci-dessus mentionnées,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

#### **ARTICLE 1 : *Objet***

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville d'Istres partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n°xx du 30 juin 2017 de la commission permanente, le Département a octroyé pour l'année 2017 une subvention de fonctionnement à la commune d'Istres pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans les dossiers de demande de subvention n°2017 ADCC Istres :

- « Les Rues de l'Étang »,
- « AéroBD »,
- « Les Jeudis Etoilés »,
- « Les Nuits d'Istres ».

#### **ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement***

Par délibération n°xx du 30 juin 2017, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2017 de :

- **13.000 € pour la programmation des « Rues de l'Étang »,**
- **1 500€ pour l'organisation du festival de bande dessinée « AéroBD »,**
- **45.000 € pour l'organisation du festival « Les Jeudis Etoilés »,**
- **50.000 € pour l'organisation du festival « Les Nuits d'Istres »,**

Ces subventions seront affectées à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement des subventions interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Istres**

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
  - le budget réalisé,
  - le nombre de participants,
  - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 4 : Communication**

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

### **ARTICLE 5 : Evaluation**

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Istres.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

### **ARTICLE 6 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**



En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Istres. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

#### **ARTICLE 10 : Litiges**

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2017 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

#### **ARTICLE 12 : Exonérations**

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le .....  
En 2 exemplaires

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire  
de la Ville d'Istres

François BERNARDINI



*Partenariat Culturel*  
Direction de la Culture

## CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xxx du 30 juin 2017,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

**D'une part,**

La **commune de Trets**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Féraud, ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'autre part,**

**Vu** la délibération n°19 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

**Vu** le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

**Vu** la sollicitation de la Ville de Trets pour la participation du Département à l'organisation de l'événement « capitale provençale de la culture » en 2017.

### *PREAMBULE*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune de Trets partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

En 2017, la commune de Trets bénéficie du label « Capitale Provençale de la Culture » dont l'attribution est une première, non seulement dans notre Département, mais également sur le Territoire National.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de soutenir les activités culturelles de la ville de Trets à l'occasion de l'événement « Capitale Provençale de la Culture »,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

#### **ARTICLE 1 : *Objet***

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville de Trets partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n°xx du 30 juin 2017 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Trets pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2017 ADCC Trets.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville de Trets s'entendent pour développer la programmation de la Capitale Provençale de la Culture, bâtie à partir des ressources et du programme culturel de Trets, en confortant à la fois la programmation existante par de nouveaux moyens et partenariats mais également en apportant de nouveaux événements, notamment dans les domaines du spectacle jeune public, du patrimoine et de la musique. Au total, la « Capitale Provençale de la Culture » à Trets sera constituée, pour l'année 2017, de 42 événements, dont 13 nouvelles manifestations.

#### **ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement***

Par délibération n°xx du 30 juin 2017, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2017 de **48.000 euros**.

Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

#### **ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Trets***

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
- le budget réalisé,
- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : *Communication***

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

#### **ARTICLE 5 : *Evaluation***

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Trets.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

#### **ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention***

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 7 : *Sanctions***

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

#### **ARTICLE 8 : *Résiliation***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Trets. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

**ARTICLE 10 : Litiges**

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2017 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

**ARTICLE 12 : Exonérations**

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le .....

En 2 exemplaires

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire  
de la Ville de Trets

Jean-Claude Féraud

*Partenariat Culturel*  
Direction de la Culture

## CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 30 juin 2017,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

**D'une part,**

La **Régie Culturelle Scènes et Cinés**, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Paul Ori, ci-après dénommée « **la Régie culturelle** »,

**D'autre part,**

**Vu** la délibération n°19 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2017.

**Vu** le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

**Vu** la sollicitation de la Régie culturelle pour la participation du Département à ses activités culturelles pour l'année 2017, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Régie culturelle n° 028-2017 en date du 13 septembre 2017.

### *PREAMBULE*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Régie culturelle Scènes et Cinés partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental.

Cette volonté s'illustre par le soutien aux équipements gérés par la Régie culturelle à l'adresse d'un public diversifié (jeunes, familles ...).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de participer aux activités culturelles de la Régie culturelle et plus particulièrement en faveur du développement de l'ensemble des structures de spectacle vivant de son territoire,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

#### **ARTICLE 1 : *Objet***

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la Régie culturelle partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

D'une manière générale, une concertation entre le Conseil départemental et la Régie culturelle permettra d'envisager de nouvelles actions communes, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Par délibération n°xx du 30 juin 2017 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie culturelle pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2017 ADCC Régie culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence.

#### **ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement***

Par délibération n°xx du 30 juin 2017, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2017 de **140.000 euros**. Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

#### **ARTICLE 3 : *Engagements de la Régie culturelle***

La Régie culturelle s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
  - le budget réalisé,

- le nombre de participants,
- l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : *Communication***

La Régie culturelle est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

#### **ARTICLE 5 : *Evaluation***

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Régie culturelle.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

#### **ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention***

La Régie culturelle s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 7 : *Sanctions***

En cas d'inexécution par la Régie culturelle des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie culturelle n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Régie culturelle par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie culturelle.

#### **ARTICLE 8 : *Résiliation***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois

suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Régie culturelle. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Régie culturelle.

**ARTICLE 10 : Litiges**

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2017 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

**ARTICLE 12 : Exonérations**

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la Régie culturelle des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le .....  
En 2 exemplaires

La Présidente  
du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur  
de la Régie culturelle

Martine VASSAL

Jean-Paul ORI